

REGLEMENS ET STATUTS

DES MAISTRES PASSEMENTIERS,
Tiffotiers & Rubantiers de la
ville de Lyon, par eux proposez
à Messieurs les Prevost des Mar-
chands & Eschevins de ladite
Ville, pour estre observez &
executez à l'avenir de point en
point selon leur forme & teneur,
sous le bon plaisir de Sa Majesté.



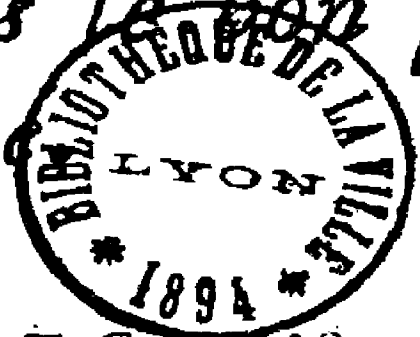
A LYON,
Chez ANTOINE JULLIERON, seul Imprimeur
& Libraire ordinaire du Roy, du Clergé &
de la Ville, en la place de Confort.

M. DC. LXXXII.



R E G L E M E N S
E T S T A T V T S

*Des Maistres Passementiers, Tis-
sotiers & Rubantiers de la ville
de Lyon, par eux proposez à
Messieurs les Prevost des Mar-
chands & Eschevins de ladite
Ville, pour estre observez &
executez à l'avenir de point en
point selon leur forme & teneur,
sous le bon plaisir de Sa Ma-
jesté*



i.

LE S Maistres dudit Art de Passementier,
Tissotier & Rubantier, travaillans & fai-
sant travailler, se trouveront à la Chapelle
pour assister à l'Office divin, les jours & Fêtes de
l'Assomption & Nativité de Nôtre-Dame, Patron-
ne de leur Communauté, dans l'Eglise des RR. PP.

Cordeliers de Saint Bonaventure , à dix heures du matin ; & pareillement assisteront à la Messe pour les Maîtres defunts, laquelle à ce sujet se celebrera annuellement le Lundy apres la Procession de S. Roch ; Comm' aussi les Maîtres Courriers dudit Art feront celebrer une Messe de mort aussitost apres le deceds d'un des Maîtres dudit Art , quand ils en seront avertis, entre huit & neuf heures du matin , dans la mesme Chapelle ; & seront tenus tous les Maîtres dudit Art de payer annuellement & pendant l'ouverture du Livre de leur Confrerie dix sols chacun , dont les Courriers d'icelle seront obligez de rendre compte aux Maîtres-Gardes estans en charge , assistez de cinq ou six anciens au moins ; & en leur presence remettront le fonds qui restera en leurs mains en celles des Courriers leurs successeurs.

I I.

Et pour proceder à l'élection des six Maîtres-Gardes qui auront la direction des affaires de la Communauté dudit Art , ladite Communauté s'assemblera tous les ans environ quinze jours avant la saint Thomas, sur la convocation qui en sera faite par les Gardes estans en charge , suivant la permission qui leur sera donnée par Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins ; & dans ladite Assemblée sera fait choix , par la pluralité des voix de ceux qui la composeront , d'un des trois Maîtres-Gardes qui devront entrer en charge , & de six autres Maîtres dont la liste sera portée & présentée ausdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins, pour estre choisis sur icelle deux autres Maîtres-Gardes pour exercer ladite charge , avec celui qui

aura esté élu par la Communauté, & avec les trois anciens restans en charge ; lesquels Maistres-Gardes auront ladite direction apres avoir presté le serment accoustumé entre les mains dudit Sieur Prevost des Marchands , en sorte qu'il y en aura tousjours trois anciens avec trois nouveaux , & qu'ils demeureront deux années dans ladite charge : Et pour commencer d'establir cet ordre , les trois derniers Maistres-Gardes qui exercent presentement ladite charge y demeureront encor une année avec les trois nouveaux qui seront nommez ainsi qu'il a esté dit , & les trois qui sortiront de charge serviront à la Chambre en qualité d'Adjoints.

I I I.

Seront lesdits Maistres-Gardes tenus pendant leurdit exercice de faire du moins trois Visites par châque année, dans les Chambres & Boutiques des Maistres dudit Art de cette Ville & Fauxbourgs d'icelle ; lesquels Maistres seront obligez de leur en faire ouverture, & en cas de refus les refractaires assignez pardevant lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins pour se voir condamner en l'amende de cinquante livres ; & sur les Procès verbaux des Maistres-Gardes , assistez & certifiez à la maniere ordinaire , les contraventions par eux reconnues aux presens Reglemens seront jugées par lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins sommairement & gratuitement, conformément aux Edits & Reglemens de Sa Majesté.

I V.

Seront aussi ceux qui ne se trouveront dans les Assemblées convoquées comme il a esté dit , sans aucune cause legitime , condamnés à l'amende de trois livres.

V.

Seront parcelllement nommez deux Courriers pour prendre soin de la Chapelle & Service divin, & pour retirer les deniers que chacun desdits Maîtres y devra contribuer, & sera ladite Nomination faite par les Maîtres-Gardes estans en charge, assistez de six anciens Maîtres dans l'octave de la Feste saint Bonnaventure, & ce sur la proposition de deux Courriers sortans de charge.

VI.

Lesdits Maîtres Passementiers, Tissotiers & Rubaniers ne pourront faire ny tenir aucun Apprentif ou Apprentisse qui ne soit de la Religion Catholique Apostolique Romaine; sera l'Acte d'Apprentissage passé pardevant Notaire & rémoins, & le terme d'iceluy ne pourra estre moindre de quatre années consecutives; & avant que de passer ledit Acte le Maître sera tenu d'appeller un desdits Maîtres-Gardes pour estre present audit Acte, qui n'estra valable si l'Apprentif ou Apprentisse se trouven mariez & d'un âge au dessous de douze ans, & tout à peine de cinquante livres d'amende contre les Maîtres contrevenans, & de nullité des Apprentissages.

VII.

Que les Maîtres pere & fils, vivans en maison commune & en mesme ménage, ne pourront tenir qu'un Apprentif ou Apprentisse, comme n'estant cens occuper qu'une Boutique, sinon lors qu'ils seront separez d'habitation & ménage; ce qui sera aussi interdit aux autres Maîtres associez dans une mesme Boutique, le tout à peine de cinquante livres d'amende.

9
VIII.

Nul Maître ne pourra aussi tenir plus d'un Apprentif ou d'une Apprentisse à la fois, neantmoins lors qu'ils approcheront de six mois la fin de leur terme, il en pourra prendre un autre qu'il gardera seulement un mois sans l'obliger, pendant lequel il en advertira les Maîtres-Gardes pour en avoir la permission, & paiera l'Apprentif ou Apprentisse pour son entrée en l'Apprentissage quarante sols, sçavoir vingt sols pour la Chapelle, & vingt sols aux Maîtres-Gardes; laquelle somme sera payée par le Maître, sauf son recours contre l'Apprentif ou Apprentisse, & sera tenu ledit Maître de remettre és mains desdits Maîtres-Gardes l'expédition dudit Apprentissage huit jours apres iccluy passé, pour estre enregistré dans leur Livre tenu dans leur Chambre à cet effet, laquelle expédition avec l'enregistrement sera renduë audit Maître gratuitement & sans frais, bien entendu que nul Maître ne pourra obliger un Apprentif ou Apprentisse s'il n'a des mestiers travaillans chez luy, à l'exception des Maîtres qui font fabriquer & qui n'ont point de Boutique: Ne pourra aussi aucun Maître avoir une Apprentisse s'il n'est marié, le tout à peine de trente livres d'amende contre ledit Maître qui aura receu ledit Apprentif ou Apprentisse au prejudice du present Article, & de nullité de l'Apprentissage.

IX.

Défenses sont faites à tous les Maîtres dudit Art de Passementier, Tissotier & Rubantier de retirer ny faire travailler dans leurs maisons & ailleurs aucuns Forains se disans estre dudit Art & Mestier de Tissotier, qu'auparavant ils n'aient fait aparoir de

leur Acte d'Aprentissage & de la Quittance des Maistres où ils l'auront fait - & ce aux Maistres-Gardes qui seront en charge , lesquels Certificats, Obligations , & Quittance d'Aprentissage seront reçeus & signez par Notaires , deuëment l'égalisez où besoin sera & en bonne forme, à peine de nullité, & de l'amende de trente liures contre les Maistres qui les recevront autrement.

X.

Les Filles qui auront fait Aprentissage dudit Mestier dans la ville de Lyon ou Fauxbourgs d'icelle venant à se marier avec une personne qui ne sera dudit Art & Mestier ne pourront faire aucun Aprentif ny Aprentisse , ny tenir Compagnons ny Compagnonnes à peine de nullité du Contract d'Aprentissage & de l'amende de vingt livres ; ne pourront aussi monstrier ny enseigner ledit Art & Mestier à leurs maris (lesquels pour l'amour d'elles & de cet enseignement viendroient à delaisser leur premier Mestier) ny à leurs enfans, parens & alliez, seulement pourront lesdites Filles travailler dans leurs maisons de leurdit Mestier seules ; & au cas qu'elles viennent à changer de demeure , seront tenuës d'en avertir lesdits Maistres-Gardes afin qu'ils puissent faire leur Visite dans leur nouveau domicile à la maniere acoustumée , & en cas de contravention seront décheuës de leur privilege ; pareillement les Filles des Maistres venant à se marier à des personnes qui ne seront dudit Art & Mestier seront tenuës de suivre & d'executer le present Article aux mesmes peines que dessus.

X I.

Et à l'égard des Aprentisses elles pourront, apres

avoir fini leur Apprentissage , se faire enregistrer sur le Livre de la Communauté en payant la somme de trois livres avant que de commencer leur franchise , & travailleront aussi quatre années chez tel Maître que bon leur semblera en qualité de Compagnons pendant quatre autres années , lesquelles étant achevées & l'enregistrement fait dans le Livre de la Communauté , après avoir préalablement payé la somme de six livres, sçavoir deux livres pour la Chapelle , & quatre livres ausdits Maîtres-Gardes , elles pourront lever Boutique & tenir un Mestier seulement , sans en pouvoir tenir d'autre , à peine d'estre privées de leur privilege ; ne pourront aussi s'associer avec d'autres Filles pour demeurer ensemble à peine de dix livres d'amende , à l'exception toutefois des Filles de Maîtres d'une même famille délaissées de leurs peres & meres qui pourront loger ensemble & s'aider les unes & les autres , sans qu'il leur soit permis neantmoins d'avoir d'autres Mestiers que les leurs.

XII.

Les Fils de Maîtres de cette Ville & Fauxbourgs d'icelle en levant Boutique & dressant un Mestier payeront la somme de trois livres seulement , sçavoir vingt sols pour le service de la Chapelle , & quarante sols pour les frais & besoins de la Communauté ; ne pourront neantmoins estre admis à lever ladite Boutique & Mestier qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt ans , & apporteront aux Maîtres-Gardes les Actes baptistaires pour justifier ledit âge , à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende.

12
XIII.

Nuls Compagnons , ny Fils & Filles de Maîtres forains ne pourront estre receus à travailler en cette Ville qu'ils n'aient auparavant justifié de leurs Apprentissages par des Quittances & Certificats en bonne forme , ainsi qu'est porté par l'Article huitième ; comm'aussi de leurs Actes baptistaires qui establisent qu'ils viennent des Villes de ce Royaume où il y a Reglemens & Maîtrise : Pour ceux qui n'auront aucun Acte susdit travailleront seulement trois mois par la permission des Maîtres-Gardes , & leur paieront seize sols pour ladite tolerance ; & à l'égard desdits Compagnons forains aspirans à la Maîtrise , ils paieront la somme de trois livres lors de l'enregistrement , avant que de pouvoir commencer leur franchise en cette Ville , pour laquelle aquerir ils seront tenus de travailler actuellement & sans discontinuation pendant quatre années , & à leurs pieces , chez tel Maître de ladite Ville que bon leur semblera , apres lequel temps fini ils pourront estre receus à ladite Maîtrise & se faire enregistrer sur le Livre de la Communauté , en payant préalablement la somme de soixante livres , sçavoir vingt livres pour la Chapelle , & quarante livres aux Maîtres-Gardes pour les frais de la Communauté ; & où lesdits Aspirans dresseroient aucuns Mestiers sans avoir satisfait à ce que dessus , sera permis ausdits Maîtres-Gardes de les faire mettre bas , & les contrevenans condamnez à l'amende de trente livres.

XIV.

Sera permis aux Veuves desdits Maîtres dudit Art de faire parachever le terme & temps de leurs

Apprentifs ou Apprentiffes apres le decés de leurs maris fans en pouvoir prendre d'autres, comm'aussi pourront faire travailler en leurs Maisons ou Boutiques par un ou plusieurs Compagnons si bon leur semble, & pendant leur viduité pourront lefdites Veuves enseigner à leurs Enfans ledit Mestier, & icelles venant à se remarier avec un homme d'autre Mestier, ne leur sera permis d'avoir qu'un Mestier pour elles seulement, ny faire travailler hors de leur Maison, ny tenir aucun Compagnon ny Compagnonne, ny moins apprendre leurdit Art à leurs maris & enfans qu'elles pourroient avoir de leur second mariage, conformément à ce qui est réglé pour les Filles dans l'Article dixième; neantmoins si lefdites Veuves viennent à se remarier avec un Compagnon dudit Art ledit Compagnon par le moyen dudit mariage aquerra sa franchise au cas qu'il ne l'eust auparavant acquise, sans estre tenu de rien paier s'il est de la Ville, & paiera six livres seulement s'il est forain, & aquerra pareillement le mesme privilege en épousant une Fille de Maistre.

X V.

Nul Compagnon ou Compagnonne, ny Fils ny Filles de Maistre travaillans pour Compagnons dudit Art ne pourra quitter le Maistre qui l'emploiera fans en avoir le congé par écrit, & au cas que ledit Maistre ne sçache écrire, ne pourra ledit congé estre valable, le Maistre le déniaut, s'il n'est certifié par deux des Maistres-Gardes; lequel Congé neantmoins ne pourra estre refusé lorsque le Compagnon aura achevé la piece commencée sur le Mestier, & qu'il aura d'ailleurs satisfait sondit Maistre de ce qu'il luy pourroit devoir en argent

ou autrement , soit en le payant actuellement ou en trouvant un autre Maître qui satisfasse celui qu'il quittera : Et pareillement nul Maître ne pourra occuper lesdits Compagnons & Compagnonnes sans retirer ledit Congé par écrit , ou le Certificat desdits Maîtres-Gardes ; & à faute de ce le Maître que ledit Compagnon ou Compagnonne aura quitté, déniaut par serment ledit Congé , le Maître qui les aura occupé sera tenu d'aquitter ce qu'ils devront , & en outre condamnez pour la contravention à trente livres d'amende.

X V I.

Nuls Maîtres dudit Mestier ne pourront donner, vendre , ny remettre le temps de l'Apprentissage , ou partie d'iceluy à leurs Apprentifs ou Apprentisses , mais seront tenus le faire parachever jusques au dernier jour , à moins que lesdits Apprentifs ou Apprentisses ne veuillent quitter ledit Art, sans qu'ils puissent achever ledit temps avec d'autres Maîtres qu'avec ceux chez lesquels ils auront esté obligez , si ce n'est avec cause legitime notifiée ausdits Maîtres-Gardes. Pareillement ne pourront lesdits Maîtres employer leurs Apprentifs ou Apprentisses qu'aux œuvres dependantes dudit Art & Mestier, & à leur service ordinaire & licite , ny lesdits Apprentifs & Apprentisses travailler ny vivre ailleurs que chez leursdits Maîtres , ny coucher hors de leur Maison , ains demeureront actuellement sans discontinuation pendant tout le temps de leur Apprentissage, à peine de nullité d'iceluy , & contre lesdits Maîtres qui feront ou autoriseront la contravention , de cinquante livres d'amende.

rj
XVII.

Les Maistres dudit Art ne pourront envoyer leurs Apprentifs ou Apprentisses sans cause legitime , & au cas qu'un d'iceux Apprentifs ou Apprentisses viennent se retirer & absenter le service de sondit Maistre aussi sans cause legitime , ledit Maistre pourra obliger ledit Apprentif ou Apprentisse de retourner pour parachever son temps , si mieux n'aiment lesdits Apprentifs ou Apprentisses declarer qu'ils quittent entierement ladite Profession , & à la charge par un prealable des dommages & interests dudit Maistre, qui luy seront paieez par les Parens ou Cautions d'iceluy, ladite absence leur aiant esté denoncée par Acte dès le commencement d'icelle , & le present Article à eux leu lorsque l'Acte d'Apprentissage sera passé : Comm'aussi sera permis audit Maistre apres une absence de deux mois de faire raier ledit Apprentif ou Apprentisse ; & où ledit Maistre seroit negligent de le faire , lesdits Maistres-Gardes seront tenus de le raier dudit Livre ; & au cas que quelque Maistre dudit Art se trouve avoir debauché , soustrait ou suborné aucun Apprentif ou Apprentisse , & leur avoir donné de la besogne , ledit Maistre sera condamné à l'amende de cinquante livres.

XVIII.

Si quelques Maistres dudit Art viennent à absenter la Ville ou Fauxbourgs d'icelle , sera permis à leurs femmes de faire parachever le temps de leurs Apprentifs ou Apprentisses & de les tenir en leurs maisons ; & au cas qu'elles ne soient en pouvoir & commodité de les garder , lesdits Maistres-Gardes seront tenus de placer lesdits Apprentifs ou Apprentisses chez d'autres Maistres dudit Art , pourveu

qu'iceux n'aient d'autres Apprentifs ou Apprentiffes, ou qu'ils soient à six mois pres de leur Apprentissage, conformément à l'un des Articles precedens ; pourront neantmoins les Veuves desdits Maistres remettre leurs Apprentifs ou Apprentiffes, du consentement des Maistres-Gardes, chez tel autre Maistre que bon leur semblera, en paiant pour la Chapelle la somme de trois livres.

X I X.

Pour obvier à plusieurs grands inconveniens qui n'arrivent que trop souvent, sera tres expressement défendu à tous Maistres dudit Art de faire travailler leurs serviteurs & servantes, ny autres, qu'ils n'aient fait leur Apprentissage dudit Mestier, à peine de trente livres d'amende.

X X.

Seront tenus les Maistres-Gardes qui seront en charge de faire recherche de ceux dudit Art qui seront atteints & convaincus de larcin, soit dans cette Ville ou Fauxbourgs d'icelle, pour ensuite estre iceux poursuivis en Justice aux dépens de la Communauté, & chassez de ladite Ville & Fauxbourgs, avec defences à tous Maistres dudit Art de les faire travailler chez eux à peine de trente livres d'amende.

X X I.

Défenses sont faites à toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient d'apporter aucun ouvrage de l'Art de Passementier dans les Logis & Cabarets, ny mesme border les rues attendant les Marchands à la sortie de leur Logis pour leur presenter leurs marchandises, ce que l'on voit journellement au grand prejudice dudit Art, à peine de

de confiscation desdites marchandises , & de cent cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

XXII.

Défenses sont aussi faites à tous Maîtres dudit Art de cette ville de Lyon ou Fauxbourgs d'icelle , de faire ou faire fabriquer aucuns Passemens & Gallons , ny ouvrages faits à la petite Navette en quelle sorte que ce soit où il y ait du filet , laine ou coton mêlé avec de la soye , ny filet guippé de soye , à moins que ledit Passement ne soit dantellé ou à jour , à peine de confiscation desdites marchandises , & de cinquante livres d'amende ; sont neantmoins exceptez les Rubans de fleurer & Padoux qui se trouveront tramez de soye crue , comme neiges & gazes , & petite Nompareille à plain ou à taffetas.

XXIII.

Semblables défenses sont faites à tous les Maîtres dudit Art de faire aucuns Passemens & Clinquans d'or & argent fin où il y aye aucun mélange d'or ou argent faux trait ou filé , ny soye crue , à peine de confiscation desdites marchandises , & de cent livres d'amende.

XXIV.

Défenses sont faites à tous les Maîtres dudit Art de donner aucun travail dependant de l'Art de la petite Navette à autre qu'aux seuls Maîtres de la ville de Lyon & Fauxbourgs d'icelle. Pareilles défenses sont faites à tous les Maîtres , fils de Maîtres , Compagnons , femmes & filles , & à tous Ouvriers travaillans de la petite Navette de travailler , faire travailler , ny prendre besogne à

✱

faire des gens d'autre Art & Mestier quels qu'ils soient , ny d'autres personnes que des Maistres dudit Art , lesquels auront fait leur Apprentissage , ou seront fils de Maistres , ou des Veuves desdits Maistres , tant & si longuement qu'elles demeureront en viduité ; & nul autre ne pourra travailler dans ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle , ny tenir Ordissoir ny Calandre , ny autre chose qui puisse servir dans ledit Art , qui ne soit incorporé & receu par les Maistres-Gardes , à peine de confiscation , & de cinquante livres d'amende.

X X V.

Nul Ouvrier travaillant à façon ne pourra prendre plus de besogne à travailler , que ce qu'il pourra faire & ouvrer chez luy , à peine de trente livres d'amende ; & au cas qu'un Ouvrier eût receu du Maître par avance la façon de son ouvrage , ledit Ouvrier sera obligé de le rendre fait & parfait audit Maître dans le temps jugé nécessaire par les Maistres-Gardes pour faire ledit ouvrage , à peine de trois livres d'amende.

X X V I.

Si quelqu'un dudit Art découvre & dénonce aux Maistres-Gardes une contravention aux presens Reglemens , le quart de la moitié de l'amende payable ausdits Maistres-Gardes luy sera par eux payée.

X X V I I.

Défenses sont faites à tous Maistres ouvriers dudit Art d'avouër aucunes personnes que ce soit , ny de prester leur nom à ceux qui n'auront aquis leur franchise dans ledit Art , ou à autres , pour les faire travailler comme s'ils tenoient & occupoient

leurs propres Boutiques & Mestiers , à peine de soixante livres d'amende payable solidairement par l'Avoueur & l'Avoué.

XXVIII.

Nul ne pourra estre admis à la Maistrise dudit Art qu'aux conditions portées par les Articles des presens Reglemens concernans ladite Maistrise , & non en vertu de Lettres de Maistrise surprises au Sceau au prejudice des Edits , Reglemens & Arrests qui ont exclus de ladite Ville les pourvus de semblables Lettres , aux fins de bannir pour toujours l'ignorance & la venalité des Arts dans ladite Ville.

XXIX.

• Défenses sont faites à tous Maistres dudit Art de Passementier de cette Ville & Fauxbourgs d'icelle , & autres , de faire fabriquer aucuns Crespes tant figurez que non figurez , de quelle sorte & qualité qu'ils puissent estre , estant au dessous du tempia par aucun Serviteur & Servante , ny par autre que par ceux qui seront dudit Art de Passementier , attendu que ces Serviteurs & Servantes pourroient s'ingerer de mesme de travailler aux autres ouvrages de Passementier , & seront les contrevenans condannez à l'amende de trente livres comme est dit à l'Article dix-neuf.

XXX.

Sera faite une Assemblée à la Chambre , tous les mois seulement , des six Maistres-Gardes , avec six anciens par eux choisis ; au nombre desquels seront les trois derniers Maistres-Gardes sortis de charge , pour proceder à la reception de ceux qui seront en estat & auront satisfait aux trois livres

Pour la sortie d'Apprentissage , & aux charges & conditions nécessaires pour estre receus Maîtres , auxquels lesdits Maîtres-Gardes seront tenus , comme il a esté dit , de donner un Livre des presens Reglemens , signé au moins par deux desdits Maîtres-Gardes , & l'Acte de reception sera signé dans le Registre par tous ceux desdits Maîtres-Gardes & Anciens qui se trouveront presens ; & paieront ceux qui auront fait leur Apprentissage dans ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle , & qui apres ce auront aquis leur Franchise en tel lieu que bon leur aura semblé , pour leur reception à ladite Maîtrise , la somme de quinze livres pour une fois seulement lors de ladite reception ; sçavoir cinq livres pour la Chapelle , & dix livres pour les frais de la Communauté.

X X X I.

Seront les Amendes adjudgées pour les contraventions aux presens Reglemens applicables , sçavoir la moitié aux Pauvres de la Profession , & l'autre moitié aux Maîtres-Gardes , pour fournir aux frais & besoins de la Communauté , lesquels en donneront le quart au Denonciateur quand il y en aura un.

Signé, E. Desgrange *Garde*, Jacques Sornin *Garde*, P. Delaroue *Garde & Courrier*, Gabriel Vanelle *Garde & Courrier*, Pierre Perrot *Garde*, Claude Bony *Garde*, Jean Gonin *Adjoint*, Jacques Bruyere *Adjoint*, Antoine Gabriel *Adjoint*, C. Gette, J. Villet, Escot, Fleury Chomat, C. Houdry, G. Verne, A. Verne, Fr. Gerin dit Roze, Jean du Coin, Jean Riino, Jean Jude dit la Jeunesse, Machaber Laforce, Jean Buer, Jean Bachelier.

Xhle Pittiot , Estienne Freyiere , Thomas Pemire ,
 Bobrun , A. Tutel , Jean Ferran , C. Pain ,
 Claude Moran , G. Gilliarin , J. Guiset , P. Gerin ,
 A. Gilliet , J. Faure , Pierre Randon , André Noël ,
 Claude Larandon , Louis Devallé , Antoine Mallet ,
 Claude Mallet , Bonnaventure Girin , Henry De-
 larouë , André Souly , Barthelemy Durand ,
 Jean François Ricard , A. Poncet , Barthelemy
 Chapelan , Jacques Giniard , Antoine Sornin ,
 Jean Dufours , P. Gay , Claude Punet , Federic
 Milan , Antoine Pros , Pictiot , E. Jullien , Jean
 Bonnard , François Siber , P. Bonnard , Claude
 Jameton , Jean Boachon , Lafaye , David Faverge ,
 N. Bonnard , Hierôme Guy.

LE s Prevost des Marchands & Eschevins de la
 ville de Lyon aians veu les Reglemens & Sta-
 tuts proposez par les Maistres Passémentiers, Tisso-
 tiers & Rubantiers de ladite Ville en trente-un
 Articles, & iceux murement examinez , apres avoir
 ouï le Sieur DEMOULCEAU ancien Prevost
 des Marchands Procureur general de ladite Ville
 & Communauté, les avons approuvez , resolus &
 arrestez , sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour
 estre cy-apres observez suivant leur forme & te-
 neur sous les peines y indittes ; supplians tres hum-
 blement Sa Majesté & Nosseigneurs de son Con-
 seil d'en vouloir ordonner l'homologation si elle
 est requise & jugée necessaire : En témoin dequoy
 Nous Claude Trollier , François Beneon Baron de
 Riverie , Seigneur de Chastellus & autres Places ,
 François Huvert Conseiller du Roy , Eleu en l'Ele-
 ction de Lyonnois , & François Salladin Seigneur

du Frayne, Prevost des Marchands & Eschevin
sufdits, avons fait expedier ces presentes, icelles
signées, fait contresigner par le Secretaire, & sceller
des armes de ladite Ville & Communauté, le vingt-
sixième Fevrier mil six cens quatre-vingt-deux.
Signé, TROLLIER, BENEON, HUVET,
SALLADIN.

Par le Consulat, DEGLAREINS.

LEu, publié à haute & intelligible voix, son
de Trompe & cry public, dans les lieux, car-
refours & endroits accoutumés à faire telles &
semblables proclamations, à ce qu'aucun n'en puisse
ignorer, par moy Jean-Baptiste Bertholon seul Iuré
Crieur public pour le Roy en la Sénéchaussée &
Siege Presidial de Lyon, & autres Cours & Justices
qui s'exercent dans ladite Ville & Fauxbourgs,
y demeurant rue & Paroisse S. George sous-signé,
assisté de Maître Henry Monnet Trompette ordi-
naire de ladite Ville aussi sous-signé, le seizième
Mars mil six cens quatre-vingt-deux.

Signé BERTHOLON & MONNET.



Articles qui avoient esté obmis d'incérer ausdits Reglemens , & qui regardent les douze , quinze , vingt - quatre , & trentièmes Articles d'iceux.

Extrait du Registre des Jugemens & Ordonnes de la Jurisdiction Consulaire , de Police des Arts & Mestiers de la Ville de Lyon.



U R ce qui a esté representé au Consulat par les Maistres - Gardes Passementiers & Rubantiers de cette Ville , que dans les nouveaux Reglemens dudit Art qui furent presentez au Consulat l'année derniere , & qui ont esté par luy approuvez , l'on a obmis d'incérer des choses tres importantes dans les douze , quinze , vingt-quatre , & trentièmes Articles desdits Reglemens ; ce qui les avoit obligez de reformer ces quatre Articles , lesquels ils supplioient tres-humblement le Consulat de vouloir approuver & consentir qu'ils soient ajoûtez ausdits Reglemens de la maniere qu'ils ont esté reformez , & qu'ils s'ensuivent.

-4-
A R T I C L E X I I .

Les Fils de Maîtres de cette Ville & Faux-bourgs d'icelle en levant Boutique , & dressant un Mestier payeront la somme de trois livres seulement , sçavoir vingt sols pour le service de la Chapelle , & quarante sols pour les frais & besoins de la Communauté; ne pourront neantmoins estre admis à lever ladite Boutique & Mestier qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt ans , ou qu'ils ne soient mariez , & au cas de deceds de leurs peres & meres qu'ils n'aient atteint l'âge de quinze ans , & apporteront aux Maîtres - Gardes les actes Baptistaires pour justifier ledit âge , à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende.

A R T I C L E X V .

Nuls Compagnons ou Compagnonnes , ny Fils ny Filles de Maîtres travaillans pour Compagnons dudit Art, ne pourront quitter le Maître qui les employera sans en avoir le congé par écrit , & au cas que ledit Maître ne sçache écrire , ne pourra ledit congé estre valable , le Maître le déniant , s'il n'est certifié par deux des Maîtres - Gardes , lequel congé neantmoins ne pourra estre refusé lorsque le Compagnon aura achevé la piece commencée sur le Mestier, & qu'il aura attendu huit jours apres avoir demandé ledit congé , & que ladite picce sera achevée ; Sera encore tenu ledit Compagnon avant que de pouvoir quitter son Maître de le satisfaire de tout ce qui luy pourroit devoir en argent ou autrement, soit en le payant actuellement ou en trouvant un autre Maître qui satisfasse celui qu'il quittera : Et pareillement nul Maître ne pourra occuper

lesdits Compagnons & Compagnonnes sans retirer ledit congé par écrit , ou le certificat desdits Maîtres-Gardes , & à faute de ce le Maître que ledit Compagnon ou Compagnonne aura quitté , déniaut par serment ledit congé , le Maître qui les aura occupez , sera tenu d'aquiter ce qu'ils devront , & en outre condamnés pour la contravention à trente livres d'amende.

A R T I C L E X X I V.

Défenses sont faites à tous les Maîtres dudit Art de donner aucun travail dependant de l'Art de la petite Navette à autre qu'aux seuls Maîtres de la ville de Lyon & Fauxbourgs d'icelle : Pareilles défenses sont faites à tous les Maîtres , Fils de Maîtres , Compagnons , femmes & filles , & à tous Ouvriers travaillans de la petite Navette de travailler , faire travailler , ny prendre besogne à faire des gens d'autre Art & Mestier quels qu'ils soient , ny d'autres personnes que des Maîtres dudit Art , lesquels auront fait leurs Apprentissages , ou seront Fils de Maîtres , ou des Veuves desdits Maîtres , tant & si longuement qu'elles demeureront en viduité ; & nul autre ne pourra travailler ny faire travailler dans ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle , ny tenir Ordiffoir , Calandre , & autre chose qui puisse servir dans ledit Art , qu'il ne soit incorporé & reçu par les Maîtres-Gardes , à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

A R T I C L E X X X.

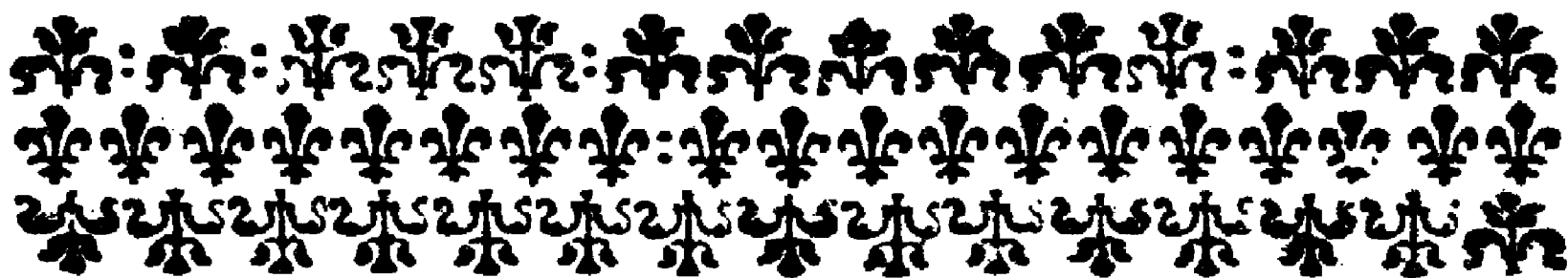
Sera fait une Assemblée à la Chambre tous les mois seulement des six Maîtres-Gardes , avec six Anciens , par eux choisis ; au nombre desquels

seront les trois derniers Maîtres - Gardes sortis de charge , pour proceder à la reception de ceux qui seront en estat & auront satisfait aux trois livres pour la sortie d'Apprentissage, & aux charges & conditions necessaires pour estre receus Maîtres, & ne commenceront les franchises des Compagnons , soit de cette Ville ou Forains , que du jour de l'enregistrement de leurs Quittances d'Apprentissages , auxquels nouveaux Maîtres lesdits Maîtres-Gardes seront tenus comme il a esté dit, de donner un Livre des presens Reglemens , signé au moins par deux desdits Maîtres-Gardes ; & l'Acte de reception sera signé dans le Registre par tous ceux desdits Maîtres - Gardes , & Anciens qui se trouveront presens ; & payeront ceux qui auront fait leur Apprentissage dans ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle ; & qui apres ce auront aquis leur franchise en tel lieu que bon leur aura semblé pour leur reception à ladite Maîtrise la somme de quinze livres pour une fois seulement lors de ladite reception ; sçavoir cinq livres pour la Chapelle , & dix livres pour les frais de la Communauté.

LE CONSULAT ayant délibéré sur la requisition desdits Maîtres-Gardes Passementiers & Rubantiers , & Veu lesdits quatre Articles reformez ; après avoir ouï le sieur Deglareins Secrétaire de ladite Ville & Communauté , faisant pour le Procureur general d'icelle , à approuvé lesdits quatre Articles de la maniere qu'ils sont reformez , consentant qu'ils soient cy-apres observez selon leur forme & teneur sous les peines

y indi&es ; Suppliant tres-humblement Sa Ma-
jesté & Nosseigneurs de son Conseil, d'en vou-
loir ordonner l'homologation si elle est requise
& jugée necessaire. Fait au Consulat le dernier
jour de Mars mil six cens quatre-vingt-trois.
Signé, RENAUD Commis.

Registrés oùi le Procureur general du Roy pour
estre executez selon leur forme & teneur suivant
l'Arrest de ce jour, à Paris en Parlement le dix-
huitième jour de Mars 1684. Signé, JACQUES.



*Lettres Patentes du Roy pour la Confirmation,
Ratification, Approbation & Homologa-
tion des Statuts & Reglemens des Mai-
stres Passementiers, Tissotiers, & Ruban-
tiers de la ville de Lyon & Fauxbourgs
d'icelle.*



LOUIS PAR LA GRACE
DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE, A tous
presens & à venir ; SALUT. Nos
bien amez les Maistres Passemen-
tiers, Tissotiers, & Rubantiers de nostre bonne
ville de Lyon ; Nous ont tres-humblement fait
remonstrer, que pour remedier aux abus & incon-
veniens qui se sont glissez dans les derniers temps,

au sujet de l'observation & execution de leurs Statuts & Reglemens ; Ils ont esté obligés d'en faire de nouveaux en l'année dernière , pour s'engager eux mesmes & ceux qui voudroient à l'avenir aspirer à leur Profession , à les suivre & executer , & pour cet effet les auroient presentez aux Prevost des Marchands & Eschevins de nostre ville de Lyon , avec quatre autres Articles qu'ils avoient obmis d'y inserer pour choses importantes qui regardoient les douze , quinze , vingt - quatre , & trentièmes Articles desdits Statuts , lesquels les Prevost des Marchands & Eschevins , sur le consentement de nostre Procureur en la Jurisdiction de la Police des Arts & Mestiers de ladite Ville , ont approuvé sous nostre bon plaisir , & nous ont supplié d'en vouloir ordonner l'homologation , par Actes des vingt-sixième Fevrier mil six cens quatre vingt-deux , & dernier Mars mil six cens quatre-vingt-trois ; & renvoyé les exposans par devers Nous pour leur estre pourvûs de nos Lettres de Confirmation sur ce nécessaires. A CES CAUSES , desirant favorablement traiter les Exposans , & leur faciliter les moyens de pourvoir aux abus & desordres qui peuvent estre dans leur Commerce & Negoce ; de nôtre grace speciale , pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons par ces Presentes signées de nostre main , approuvé & confirmé , approuvons & confirmons les Reglemens & Statuts des Passementiers , Tissotiers , & Rubantiers de nostre ville de Lyon , & les quatre Articles ajoûtez à iceux au lieu des XII , XV , XXIV , & XXX. desdits Statuts cy - attachez sous le

contrescel de nostre Chancellerie. **V O U L O N S** & Nous plait qu'ils soient gardez & observez par lesdits Exposans & leurs successeurs, sans qu'il y soit contrevenu aux peines y portées. **S I D O N N O N S** **E N M A N D E M E N T**, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que les Presentes ils ayent à enregistre, & de leur contenu faire jouir & user les Exposans & leurs successeurs, plainement, paisiblement & perpetuellement; & iceux Statuts & Articles faire garder & observer, selon leur forme & teneur, à ce faire & obeir, contraindre tous ceux qu'il appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraires. **C A R** tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel aux presentes. **D O N N E'** à Fontainebleau au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-trois : Et de nostre Regne le quarante-vnième. Signé, **L O U I S**, & sur le reply, Par le Roy, **LE T E L L I E R**. Et Seellée du grand sceau en cire verte. Registrées, Oüi le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans & ceux qui leur succederont en laditte Communauté, de leur effet & contenu, & estre executés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huitième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, **J A C Q U E S**.



ARREST DV LARLEMENT.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, où autre Huissier ou Sergent sur ce requis; Veu par nostre Cour la Requeste présentée par les Maistres Passementiers, Tissotiers, & Rubantiers de la ville de Lyon, contenant qu'ayant esté fait un Reglement, & Statuts, composé de plusieurs Articles signés d'eux, lesquels auroient esté approuvez, resolus & arrestez par les Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville, sur les conclusions du substitut du Procureur general unies au corps Consulaire de ladite Ville, suivant l'acte du vingt - six Fevrier mil six cens quatre - vingt - deux, mesme reformées suivant un autre du dernier Mars mil six cens quatre-vingt-trois; Et en consequence auroit obtenu du Roy des Lettres de Confirmation d'icelles, données à Fontainebleau au mois d'Aoust dernier, par lesquelles le Roy auroit approuvé, autorisé & confirmé lesdits Reglemens & Statuts, pour estre gardez & observez par les Supplians & leurs successeurs, selon leur forme & teneur; A CES CAUSES requeroient lesdits Supplians qu'il fust ordonné que lesdits Reglemens, Statuts & reformations seroient registrées en nostre Cour, ensemble lesdites Lettres de Confirmation pour estre executés suivant & conformément lesdites Lettres

Lettres. V E U aussi lesdites Lettres, Statuts & autres pieces attachées à ladite Requête, signé Girard Procureur, Conclusions de nostre Procureur General : Oüi le rapport de Maistre René Lemeusnier Conseiller, tout considéré ; Nostredite Cour avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres & Statuts, ordonne qu'elles seront communiquées aux Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Lyon, pour donner sur icelles leurs Advis, où y dire autrement ce que bon leur semblera, pour ce fait rapporté & communiqué à nostre Procureur General, estre ordonné ce que de raison. S I T E M A N D O N S à la Requête desdits Supplians, mettre le present Arrest à execution de ce faire, te donnons pouvoir. D O N N E' à Paris en nostredite Cour de Parlement le dix-septième Janvier, l'an de grace mil six cens quatre - vingt - quatre ; Et de nostre Regne le quarante - unième. Collationné, Par la Chambre. Signé, J A C Q U E S.

•••••

A D V I S D U C O N S V L A T,
du premier Fevrier 1684.

NOUS Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Lyon, en consequence de l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, du dix - septième Janvier dernier, Signé J A C Q U E S ; Donné sur les conclusions de Monseigneur le Procureur General, par lequel il a esté ordonné qu'avant proceder à l'enregistrement des Lettres obtenues de Sa Majesté sur les Statuts, & Reglemens de la Communauté des

Maistres Passementiers , Tissotiers & Rubantiers
 de ladite Ville de Lyon , lesdites Lettres Nous se-
 roient communiquées pour donner sur icelles no-
 stre Advis , ou y dire autrement , ainsi que bon
 nous sembleroit ; pour ce fait rapporté & com-
 munié à Mondit-Seigneur le Procureur Gene-
 ral , estre ordonné ce que de raison. A v o n s dit
 & déclaré que lesdites Lettres ensemble les Statuts
 & Reglemens qu'elles ont confirmés , sont à l'ad-
 vantage & utilité du public , & pour la bonne
 police de ladite Communauté ; En témoin de quoy
 Nous Lambert de Ponsainpierre , Escuyer, Seig-
 neur du Peron , Prevost des Marchands , Jean
 Jacques Gayot , Seigneur de la Rejasse & Pitaval,
 Conseiller du Roy , Garde-Séel en la Seneschau-
 sée & Siège Presidial dudit Lyon ; Claude Debelly ;
 Jean Terrasson Advocat en Parlement , Juge du
 Comté de Lyon & des Baronnie de S. Just , &
 Jacques Messier Eschevins susdits : Avons fait
 expedier ces Presentes icelles signées fait contre-
 signer par le Secretaire , & Seeller des Armes de
 ladite Ville & Communauté , le premier jour de
 Fevrier mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé,
DE PONSAINPIERRE DU PE-
RON , GAYOT DE LA REJASSE,
DEBELLY, TERRASSON, & MESSIER;
 Et plus bas , par le Consulat . **RENAUD**
 Commis. Et scellé,

*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau au mois d'Aoust dernier, Signées LOUIS, & sur le reply, par le Roy, LE TELLIER; & scellées en lacs de soye du grand seau de cire verte, obtenues par les Maîtres Passementiers, Tissotiers, & Rubantiers de la ville de Lyon; par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit approuvé, & confirmé les Reglemens & Statuts faits pour la communauté des Impetrans, & les quatre Articles ajoûtez à iceux au lieu des XII, XV, XXIV, & XXX, desdits Statuts; Veut & luy plaît qu'ils soient gardez & observez sans qu'il y soit contrevenu, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. **V**EU aussi l'Arrest du dix-septième Janvier dernier, par lequel avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, auroit esté ordonné qu'elles seroient communiquées avec lesdits Statuts aux Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, pour donner sur icelles leur Advis, où y dire autrement ce que bon leur sembleroit; pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison: l'Advis donné en execution dudit Arrest par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon du premier Fevrier dernier, lesdits Statuts & Reglemens, Requête afin d'enregistrement, Conclu-

sions du Procureur General du Roy. Oût le rapport de Maistre Philippes Genoud Conseiller, tout considéré. LA COUR ORDONNE que lesdites Lettres & Statuts seront registrées au Greffe de la Cour, pour jouir par les Impetrans & ceux qui leur succederont en ladite Communauté, de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur. FAIT en Parlement le 18. Mars 1684. Collationné, Signé, JACQUES. Et le tout attaché ensemble sous le contre-seel.

Lesdits Reglemens ont esté Homologuez l'année 1684. par les soins de Pierre Perrot, Fleuris Chomat dit Flachat, Estienne Pain, Hugues Nallet, Anzoine Sornin, Jean Brandon Maistres-Gardes, & par Gabriël Vanelle, & Claude Bonn Adjoints, ladite année mil six cens quatre-vingt-quatre.

LEu, publié à haute & intelligible voix, son de trompe & cry public, dans les lieux, Carrefours & endroits accoutumés à faire telles & semblables proclamations à ce qu'aucun n'en puisse ignorer, par moy Jean-Baptiste Bertholon, seul Juré Crieur public pour le Roy en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, & autres Cours & Justice, qui s'exercent dans ladite Ville & Fauxbourgs, y demeurant rue & Paroisse S. George sous-signé, assisté de Maistre Henry Monnet Trompette ordinaire de ladite Ville aussi sous-signé, le dix-septième May mil six cens quatre-vingt-quatre.

Signé, BERTHOLON & MONNET.